

N° de l'OMP :
N° MINOS : 00
N° MINUTE : 1

Tribunal de Police de
1ère à 4ème class

JUGEMENT AU FOND

Audience du [REDACTED] OCTOBRE DEUX MIL VINGT-DEUX à TREIZE HEURES
ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Présidente : Mme [REDACTED]
Greffier : Mme [REDACTED]
Ministère Public : M. C. [REDACTED]

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENUE

Nom
Nom d'usage
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance
Filiation

Demeurant

Sit. Familiale
Profession

Mode de comparution : non-comparante représentée par Maître Rémy JOSSEAUME, avocat au barreau de PARIS,

Prévenue de :
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11301) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Madame [REDACTED] a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 10/10/2022 ;

La présidente a fait l'appel de la cause ;

Maître JOSSEAUME soulève, in limine in litis, des conclusions de nullité ;

Le ministère public est entendu en ses observations concernant les conclusions de nullité ;

Après en avoir délibéré, le tribunal a joint l'incident au fond ;

La présidente a instruit l'affaire dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Sur l'action publique :

MOTIFS

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par le/la/les prévenu(e)(s) relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine ; que le tribunal, après avoir entendu les observations des parties, a joint l'incident au fond après en avoir délibéré ; qu'il y a lieu d'annuler les pièces de la procédure ;

FAIT droit à l'exception de nullité ;

DECLARE Madame [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LA RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;